



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING DU GYMNASE « LA MARELLE » POUR LE CYCLE VELO SECURITE ROUTIERE SCOLAIRE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'arrêté du Maire de Crolles n° 147-2024 en date du 23 mai 2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking du gymnase La Marelle pour le cycle vélo sécurité routière scolaire les 27 et 28 mai 2024,

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking du gymnase « LA MARELLE », à l'occasion du cycle vélo ayant pour thème la sécurité routière scolaire, organisé par le service des sports de la ville de Crolles.

**Considérant** que les conditions météorologiques du lundi 27 mai 2024 ne permettent pas d'organiser la séance prévue ce jour en toute sécurité pour les participants,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1° -** La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du gymnase « LA MARELLE » rue Léo Lagrange à Crolles, partie située sur la parcelle cadastrale AW45, à l'occasion du cycle vélo ayant pour thème la sécurité routière scolaire, aux dates suivantes durant l'année 2024 selon les horaires suivants :

**Journée vélo, circuit Sécurité Routière de 6h45 à 17h00**

**Lundi 3 juin 2024, séance reportée du lundi 27 mai 2024**

**ARTICLE 2° -** La signalisation sera mise en place, entretenue et retirée par les services techniques de la commune de Crolles.

**ARTICLE 3° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4° -** Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

28 MAI 2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.